



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-351

Mont-de-Marsan, le

28 JUIN 2016

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande présentée par la commune de SANGUINET en date du 3 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SANGUINET ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de SANGUINET est engagée afin de le mettre en adéquation avec le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme et de prendre en compte l'extension de la station d'épuration ;

Considérant que cette révision est menée conjointement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que cette démarche de révision s'appuie sur :

- un diagnostic du système d'assainissement de la commune,
- une étude ayant permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux, techniques et économiques, incluant également l'analyse de la capacité d'épuration des sols ;

Considérant que, sur la base des études réalisées, les zones non propices à l'assainissement individuel seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration mise en service en décembre 2015 et présentant une capacité suffisante pour absorber les rejets, y compris en cas de fortes pluies ou en période estivale sujette à une augmentation de la population ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les dysfonctionnements recensés au sein du système d'assainissement lors de l'élaboration du schéma directeur des eaux usées ont fait l'objet d'un programme de travaux en cours d'achèvement ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif permise par le présent projet permettra de réduire les risques de pollution au niveau du milieu naturel (lac de Cazaux-Sanguinet, nappe) ;

Considérant qu'il conviendra néanmoins, dans le cadre de la révision du PLU de la commune (soumise à évaluation environnementale), d'analyser les incidences du développement de l'urbanisation sur la thématique de la préservation de la qualité des eaux, notamment sur les secteurs en assainissement autonome, en apportant un soin tout particulier à démontrer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux du lac de Cazaux-Sanguinet (du fait des prises d'eau potable) ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU devra également analyser le risque d'impact sur le captage d'eau potable « F2 Aiguille » du développement de la zone artisanale de l'Aiguille située à proximité ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SANGUINET puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision du zonage d'assainissement de la commune de SANGUINET **n'est pas soumise à évaluation environnementale**, en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, I.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

